

BAC ACIER SOLUTIONS
Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 euros
Siège social : 39 Rue de la Raie – 58300 DECIZE
929 823 748 RCS NEVERS
Ci-après, la « Société »

**ACTE MATÉRIALISANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 22 JANVIER 2025**

Les soussignés :

- **La société LBM-ProTrans**, représentée par son gérant associé unique, Monsieur Luc BEAUNÉE, titulaire de 15 actions en pleine propriété,
- **Monsieur Benoît LAMBERT**, titulaire de 15 000 actions en pleine propriété,

Détenant ensemble 30 000 actions, soit la totalité des actions de la Société par actions simplifiée BAC ACIER SOLUTIONS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société BAC ACIER SOLUTIONS et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22.2 des statuts prévoyant que « *Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés.* »

Après avoir pris connaissance du pacte d'associés conclu le 22 janvier 2025.

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- ☞ Modification de l'article 1 des statuts intitulé « Forme »,
- ☞ Modification de l'article 12 des statuts intitulé « Transmission des actions »,
- ☞ Modification des articles 15.5 et 16.5 des statuts intitulés « Pouvoirs » en ce qui concerne la Présidente et le Directeur Général,
- ☞ Suppression des mentions statutaires devenues sans objet en cours de vie de sociale.
- ☞ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés,

après avoir conclu un pacte d'associés réglementant notamment la transmission d'actions et en vue d'aligner le contenu des statuts de la Société sur les stipulations du Pacte d'associés conclu ce jour dans la mesure où la loi et les règlements le permettent,

décide à l'unanimité de :

BL LB

- 1) **Modifier l'article 1 « Forme » des statuts** de la Société afin de préciser que la Société sera également régie par un pacte d'associés conclu entre les associés de la Société en date du 22 janvier 2025 (le « Pacte »).

Nouvelles mentions :

« ARTICLE 1 - FORME »

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts (les « Statuts ») et un pacte conclu entre les associés de la Société. Le terme « action(s) » coexistera, sans en contredire la portée, avec celui de « Titre(s) » issu du Pacte, pour les besoins des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce. »

- 2) **Modifier l'article 12 « Transmission des actions » des statuts** de la Société suite au remplacement de la procédure de préemption dans le pacte d'associés et la suppression de la procédure d'agrément.

Nouvelles mentions :

« ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS »

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

Actions : désigne, à un moment donné, toutes les actions composant le capital social de la Société.

Pacte d'associés : désigne le pacte d'associés conclu entre tous les associés de la Société et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après la date de sa conclusion.

Titres : désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif des Actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, des bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

Transfert : désigne notamment, s'agissant de Titres, et sans que cette liste soit limitative :

(i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(ii) les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

(iii) les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

(iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

(v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et

(vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre,

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le Transfert des Actions s'opère, l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Chacun des associés :

- reconnaît expressément qu'un Pacte d'associés stipule des restrictions à certains Transfert d'Actions ; et
- s'interdit en conséquence, de manière ferme et irrévocable, de Transférer toute Action qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte d'associés, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance en sa qualité d'associé et qu'il s'est engagé à respecter.

Il appartient à toute personne qui souhaite, directement ou indirectement, acquérir des Titres, de prendre connaissance, au préalable, du Pacte d'associés auprès des titulaires de Titres, dans le respect des règles de confidentialités qui y sont prévues.

Tout Transfert d'Action (ou plus généralement de Titre) effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des stipulations des Statuts sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. A défaut du respect desdites stipulations, le Président et la Société devront refuser la mise à jour du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés y relatifs. »

DEUXIEME DÉCISION DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés,

après avoir conclu un pacte d'associés instaurant notamment un Comité de direction et réglementant ainsi la prise de décisions par les représentants sociaux de la Société,

et en vue d'aligner le contenu des statuts de la Société sur les stipulations du Pacte d'associés conclu ce jour dans la mesure où la loi et les règlements le permettent,

décide à l'unanimité de :

- 1) **Modifier l'article 15.5 « Pouvoirs » des statuts** de la Société suite à la limitation des pouvoirs de la Présidente prévue dans le pacte d'associés

Nouvelles mentions :

15.5 – Pouvoirs

Le Président dirige, gère et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, du respect de l'intérêt de la Société, des dispositions du pacte d'associés et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président est également habilité à prendre toutes décisions concernant l'administration de la société, à procéder au nom et pour le compte de la Société à des souscriptions, acquisitions et cessions de participations, à la souscription d'emprunts, à l'octroi de garanties sur les biens sociaux, mais à la condition que ces opérations contribuent à la réalisation de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

- 2) **Modifier l'article 16.5 « Pouvoirs » des statuts** de la Société suite à la limitation des pouvoirs du Directeur Général prévue dans le pacte d'associés

Nouvelles mentions :

16.5 – Pouvoirs

Le Directeur Général a le mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné. Sous réserve des limitations de pouvoirs fixées par la

décision de nomination du Directeur Général et le pacte d'associés, ce dernier dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les limites de l'objet social.

TROISIEME DÉCISION DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés, **décide à l'unanimité** de supprimer des statuts certaines mentions devenues sans objet depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, à savoir :

- Suppression de la mention des soussignés et du préambule en tête des statuts,
- Suppression de l'article 31 « Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés »,
- Suppression de l'article 32 « Formalités de publicité ».

QUATRIEME DÉCISION DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés **donne à l'unanimité** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à DECIZE,
Le 22 janvier 2025.

Benoît LAMBERT

La société LBM-ProTrans,
Représentée par Luc BEAUNÉE

LBM
PROTRANS

CONSULTING - MANAGEMENT
TRANSITION

39 Rue de la Raie - 58300 Decize
luc.beaunee@lbm-protrans.com - 06 87 75 99 08
Siret : 803 014 851 - TVA FR 95 803 014 851